

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

---

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
COMPTABILITÉ GÉNÉRALE ET PENSIONS**

---

Délégués à l'inspection des mines de houille.

---

*Arrêté royal du 12 décembre 1927 réglant l'affiliation de ces  
délégués à une caisse des veuves et orphelins.*

---

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT :

Vu l'article 31 de la loi générale sur les pensions, du 21 juillet 1844, stipulant que les magistrats, fonctionnaires et employés, etc., contribueront à la Caisse des Veuves et Orphelins qui leur sera assignée ;

Vu l'arrêté royal du 4 novembre 1895 concernant l'affiliation de tous les agents appartenant au Ministère de l'Industrie et du Travail ;

Vu la loi du 16 août 1927 instituant des délégués ouvriers à l'inspection des mines de houille, et notamment l'article 18, 5<sup>e</sup> alinéa, ainsi conçu :

« Un arrêté royal réglera l'affiliation des délégués à l'inspection des mines à une caisse des veuves et orphelins. »

Vu Nos arrêtés des 17 août 1927, pris en exécution de cette loi, le premier, déterminant le nombre, l'étendue et les limites



des circonscriptions le second, fixant la rémunération des délégués ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de l'Hygiène et de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les délégués ouvriers à l'inspection des mines de houille, nommés en exécution de la loi du 16 août 1927 sont affiliés à la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

Les statuts organiques de cette institution leur sont applicables.

Art. 2. — Les services rendus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1928, par ceux de ces agents qui auraient rempli les fonctions de délégué ouvrier à l'inspection des mines, en application de la loi de 11 avril 1897, abrogée par celle du 16 août 1927, pourront être admis dans la supputation éventuelle de la pension des veuves et des orphelins d'après les règles tracées par l'article 85bis des statuts de la caisse.

Art. 3. — Nos Ministres de l'Intérieur et de l'Hygiène et de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1927.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,*  
A. CARNOY.

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail  
et de la Prévoyance sociale,*

HENRI HEYMAN.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL  
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

CORPS DES MINES

Modification au règlement organique du service  
et du Corps des Ingénieurs des Mines.

*Arrêté royal du 5 décembre 1927.*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 21 septembre 1894, organique du service et du Corps des Ingénieurs des Mines, ainsi que les arrêtés royaux complétant et modifiant ce règlement organique, notamment celui du 21 mars 1902 ;

Revu l'arrêté royal du 29 juillet 1907 relatif au recrutement des Ingénieurs des Mines ;

Considérant qu'il a été reconnu nécessaire d'apporter certaines modifications aux dispositions en vigueur, en ce qui concerne le recrutement des Ingénieurs des Mines destinés à des services spéciaux ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Lorsque des emplois sont à conférer dans des services spéciaux relevant de la Direction Générale des Mines, il peut y être pourvu par la voie d'une épreuve particu-